



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail des shops de stations-services suisses

**Modification du 18 octobre 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'arrêté du conseil fédéral du 6 décembre 2017<sup>1</sup> concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des shops de stations-services suisses est modifié comme suit (modification du champ d'application):

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> L'extension du champ d'application s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse. L'annexe 2 de la CCT sur les salaires minimums ne s'applique pas au canton du Tessin.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail des shops de stations-services suisses annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 2017, est étendu:

*Annexe 2*

## **Salaires minimums**

(...) Le salaire minimum brut se monte à:

**Niveau 1: ZH, BS, BL, AG, BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, AR, AI,  
NE, VD, GE, LU**

(...)<sup>2</sup>

*Le reste de l'annexe 2 demeure inchangé.*

<sup>1</sup> FF 2018 45

<sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand (correction d'une faute d'impression).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

18 octobre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr